



Commission de Surveillance des Opérations Electorales
SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du : Jeudi 20 septembre 2018

Président: M. Didier DOMAT

Présent(e)s : MM. Jean-Marc DENIS, Alain PROVIDENTI, Mustapha LARBAOUI et Samuel URGEN

Assistante Administrative : Mme Sophie GERMAIN

La séance est ouverte par Monsieur Didier DOMAT, Président de séance.

En préambule, il rappelle que cette Commission, prévue par le texte de la Loi sur le sport de Janvier 2004, et figure à l'article 10.4 des statuts de la Ligue.

Etudes des candidatures au titre de l'élection du représentant des clubs Nationaux (titulaire et suppléant)

La Commission,

Constate qu'il a été envoyé à la Ligue une seule déclaration de candidature :

- Monsieur Pascal BOVIS / FC Fleury 91

Vérification des conditions générales d'éligibilité :

La Commission constate que cette déclaration de candidature a été régulièrement envoyée, par courrier recommandé avec accusé de réception dans les délais impartis soit au moins 10 jours avant la date de la réunion. Elles respectent donc l'article 20.2.b des Statuts de la Ligue.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via Foot2000 de l'état civil du candidat. La commission constate que le candidat est majeur à ce jour.

Concernant l'inéligibilité due à des peines prononcées par les autorités judiciaires, il a été demandé via l'appel à candidature que les candidats joignent une déclaration sur l'honneur de non condamnation. Ce document figure en bonne et due forme dans la déclaration de candidature de l'intéressé.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 que le candidat n'a pas fait l'objet d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est pas sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous le candidat est titulaire d'une licence depuis plus de six mois.

La Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité.

Vérification des conditions particulières d'éligibilité :

Conformément à l'article 7.1 des Statuts de la Fédération Française de Football, outre les conditions générales d'éligibilité, le délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, doit être élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats.

Après vérifications (enregistrement Foot2000), la Commission constate que :

- Monsieur Pascal BOVIS est Président du FC Fleury 91 et par conséquent membre du bureau du club ;

En conséquence de quoi, la Commission dit que :

- l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité imposées est respecté pour la candidature de Monsieur Pascal BOVIS et la déclare recevable

**Le Président de la C.S.O.E
Monsieur Didier DOMAT**

